



**PRÉFET DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2021 / 310 / CAB du 29 décembre 2021
portant prescription de mesures nécessaires d'encadrement des festivités de la
nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 pour faire face à la dégradation de la
situation sanitaire sur les territoires de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.**

Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaires ;
- Vu** le décret n°2021-782 du 18 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaires ;
- Vu** le décret n°2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature accordée à Monsieur Serge GOUTEYRON, Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté 2021/251/PREF/CAB du 29 octobre relatif à la police des débits de boissons exploités dans la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;

Considérant qu'en vertu du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département peut interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ;

Considérant qu'en vertu du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public [...];

Considérant qu'en vertu du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 de ce même décret ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 prévoit que le représentant de l'État dans le département est fondé à prendre des mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant les capacités limitées du système de soins dans les Collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques à Saint-Martin sont en nette dégradation depuis le 20 décembre 2021 ; que le taux d'incidence est supérieur au seuil d'alerte (400/100 000 habitants sur le début de semaine en cours) et que le taux de positivité

hebdomadaire est au-dessus du seuil de vigilance (13,1 % sur les deux premiers jours de la semaine du 27 décembre) ;

Considérant le nombre de nouveaux cas positifs à Saint-Martin avec 122 nouveaux cas sur la période du 19 au 26 décembre 2021 ;

Considérant que le faible taux de vaccination de la population à Saint-Martin (50 % de la population âgée de plus de 12 ans à Saint-Martin ayant reçu au moins une dose au 27 décembre) ;

Considérant que 57 personnes de Saint-Martin sont décédées depuis le début de la crise ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques à Saint-Barthélemy sont en nette dégradation depuis le 20 décembre 2021 ; que le taux d'incidence est très supérieur au seuil d'alerte (1927/100 000 habitants entre le 19 et le 26 décembre 2021) et que le taux de positivité hebdomadaire est au-dessus du seuil de vigilance (17,8 % sur les deux premiers jours de la semaine du 27 décembre) ;

Considérant qu'en cas d'augmentation de cas graves sur les îles du Nord, les évacuations sanitaires de patients vers la Guadeloupe et la Martinique sont difficiles ;

Considérant que seule un encadrement strict des festivités de la Saint-Sylvestre est à même de limiter l'augmentation exponentielle des cas de COVID sur les territoires des îles du Nord ;

Considérant qu'en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, les mesures organisant la circulation et la liberté d'aller et venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, de 06 h à 2 h à Saint-Martin :

- à proximité :
 - des commerces de vente et de réparation, y compris les marchés ouverts ;
 - des lieux de vente à emporter ;
 - des administrations et des banques ;
 - des restaurants et débits de boissons ;
 - des établissements sportifs couverts et de plein air et les stades ;
 - des pharmacies, des cabinets médicaux et des établissements de santé ;
 - des établissements de culte ;
 - de la gare routière et maritime ainsi que de l'aéroport ;
 - du théâtre et des salles de spectacle ;
 - des hôtels et pensions de famille, des établissements d'éveil et d'enseignement.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue à l'article 5 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;
- sur les plages, les plans d'eau, les chemins et sentiers de randonnée, pour les personnes circulant à vélo et pour la pratique des activités sportives excepté lorsque les protocoles sanitaires fixés par l'autorité administrative (direction de la jeunesse, des

sports et de la cohésion sociale) ou les fédérations sportives délégataires le prévoient .

Article 3 – Les personnes majeures doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés aux articles suivants du présent arrêté, se soumettre au passe sanitaire en présentant l'un des documents suivants :

- le justificatif du statut vaccinal complet ;
- ou le résultat d'un examen de dépistage PCR ou antigénique de moins de 24 heures
- ou un certificat de rétablissement (test positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois).

Article 4 – Le passe sanitaire est requis pour accéder dans les établissements suivants :

- les bars excepté les terrasses,
- les cafés excepté les terrasses,
- les restaurants excepté les terrasses,
- les restaurants d'hôtels excepté les terrasses,

à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter ainsi que lors des services en chambre et des petits-déjeuners dans les hôtels ;

Cette obligation ne s'applique que pour les établissements autorisés à recevoir un public supérieur à 30 personnes en vertu de la législation en vigueur pour les établissements recevant du public.

Les établissements suivants doivent également mettre en place d'office le passe sanitaire :

- les salles de sport
- le club de tir d'Anse Marcel
- le théâtre de la Baie orientale
- l'aéroclub de Grand Case.

Les établissements autorisés à accueillir un public inférieur à 30 personnes peuvent d'initiative mettre en place le passe sanitaire.

L'accès des personnes majeures est également soumis aux conditions de l'article 6 pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs qui accueillent plus de 30 personnes, organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle d'accès. Une déclaration de manifestation doit être soumise en Préfecture pour tout rassemblement de plus de 30 personnes.

Article 5 – L'ensemble des festivités prévues :

- ne constituant pas le fonctionnement classique des établissements recevant du public ;
- ne constituant pas un événement totalement privé (absence de droit d'entrée, de publicité sur l'organisation de l'évènement...)
- organisées dans l'espace public

doivent être déclarées en préfecture.

L'ensemble de ces festivités doit mettre en place un dispositif de Passe sanitaire en vue de l'accueil du public.

Article 6 - Il appartient aux exploitants des établissements précités, ainsi qu'aux organisateurs d'événements soumis au passe sanitaire, de mettre en place le dispositif de contrôle du passe sanitaire et d'assurer le contrôle des documents cités à l'article 1. Ils peuvent déléguer le contrôle à une tierce personne, sous réserve que cette délégation soit formalisée.

Article 7 – Les exploitants des établissements soumis au passe sanitaire peuvent décider :

- de lever l'obligation de port du masque dans leur établissement ;
- d'accueillir un nombre de personnes correspondant à la capacité d'accueil normale de son établissement ;
- dans les cafés, bars, restaurants et hôtels, de lever les distanciations entre chaque table et d'augmenter au-delà de 8 personnes, le nombre de convives autour d'une même table.

Article 8 - L'accueil du public est réglementé pour les activités et établissements recevant du public de type N (restaurants et débits de boissons).

a) Horaires de fermeture des restaurants et débits de boissons

Les restaurants et débits de boissons de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont autorisés à accueillir du public jusqu'à 2 h dans la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022. Aucun client ne doit être présent au-delà de cet horaire.

b) Mesures de protection sanitaire des restaurants et débits de boisson

L'accueil du public dans les restaurants et débits de boissons à Saint-Martin qui ne sont pas soumis au passe sanitaire, s'effectue dans le strict respect des mesures prévues au décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Article 9 – La vente d'alcool à emporter est interdite sur les territoires de Saint-Barthélemy et Saint-Martin à compter du 31 décembre 2021 à 18h et jusqu'au 1^{er} janvier 2022 à 5h.

Article 10 – La consommation d'alcool sur l'espace public est interdite sur les territoires de Saint-Barthélemy et Saint-Martin à compter du 31 décembre 2021 à 18h et jusqu'au 1^{er} janvier 2022 à 5h.

Article 11 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 12 – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (www.telerecours.fr).

Article 14 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 31 décembre 2021 à 18h et jusqu'au 1^{er} janvier 2022 à 5h.

Article 15 – Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Le Préfet,
Serge GOUTEYRON